

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 24 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 18 juillet 2025 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	19

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI (pouvoir d'Huguette VANHAUTE), Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Olivier VRIGNON (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Philippe GUILLET, Jean-Paul RABILLER, Nelly VRIGNON, Jean HERB, Gérard BOURON (pouvoir d'Evelyne LIEVOUX), Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Olivier VRIGNON.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Huguette VANHAUTE	procuration à	Céline PAOLI.
Evelyne LIEVOUX	procuration à	Gérard BOURON.
Jonathan MICHEAU.		
Romain TRICOIRE.		
Dominique ROBIN.		

Était absente :

Yvette NANINCK.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Patrick OYSELLET**.

### 25-07-060 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°4

Considérant que la Commune de Jard sur Mer dispose d'un logement meublé destiné à loger de manière temporaire des travailleurs saisonniers. Cette mise à disposition est limitée dans le temps et vise à permettre aux locataires de trouver une solution de logement durant leur contrat de travail saisonnier.

Considérant que ce logement situé rue Paul Baudry accueille un travailleur saisonnier du 3 juillet au 30 septembre 2025.

Considérant qu'il a été convenu qu'un dépôt de garantie d'un montant de 350 € sera demandé à l'entrée dans le logement et restitué à la sortie en fonction de l'état des lieux réalisé à la fin du bail.

Considérant qu'il convient de prévoir les écritures budgétaires suivantes en section d'investissement :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Article (Chap.) - Fonction</b>	<b>Montant</b>	<b>Article (Chap.) - Fonction</b>	<b>Montant</b>
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus - 01	350,00	165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus - 01	350,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>350,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>350,00</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les modifications budgétaires.

<b>VOTE</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABST.</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
	19			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, P. OYSELLET

Signé électroniquement par : Sénia  
Gindreau  
Daté de signature : 26/07/2025  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE  
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 24 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 18 juillet 2025 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	19

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI (pouvoir d'Huguette VANHAUTE), Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Olivier VRIGNON (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Philippe GUILLET, Jean-Paul RABILLER, Nelly VRIGNON, Jean HERB, Gérard BOURON (pouvoir d'Evelyne LIEVOUX), Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Olivier VRIGNON.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Huguette VANHAUTE	procuration à	Céline PAOLI.
Evelyne LIEVOUX	procuration à	Gérard BOURON.
Jonathan MICHEAU.		
Romain TRICOIRE.		
Dominique ROBIN.		

Était absente :

Yvette NANINCK.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Patrick OYSELLET**.

**25-07-061 : FONCIER – PROPOSITION D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AN 310 SITUÉE RUE BIAILLE DE L'ANGIBAUDIERE**

**Annexe 1 : Plan parcelle AN 310**

**Annexe 2 : Photo**

Considérant que le mur en pierre situé le long de la rue Baille de l'Angibaudière nécessite des travaux de confortement et de rénovation.

Considérant que cet ouvrage est considéré comme un accessoire de la voie publique dans la mesure où il s'agit d'un mur de soutènement indispensable à la stabilité de la route et que sa partie haute est nécessaire pour prévenir les risques de chute des usagers.

Considérant que dans le cadre de l'étude technique de la reprise de ce mur, la Commune a proposé aux propriétaires situés en contrebas de la voie d'acquérir environ 5 mètres carrés de leur terrain dans le but d'adoucir le virage situé juste avant le parking arrière de la Médiathèque.

Considérant que les propriétaires nous ont fait part de leur accord sur cette cession qui se ferait à l'euro symbolique.

Considérant que la Commune prendra en charge en plus des frais d'actes notariés, les frais de géomètre ainsi que la reconstruction du mur qui sera édifié en retrait.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- **D'AUTORISER** l'acquisition d'environ 5 mètres carrés de la parcelle AN 310 à l'euro symbolique.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document à intervenir dont l'acte notarié.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
19				

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, P. OYSELLET

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 26/07/2025  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 24 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 18 juillet 2025 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	20

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI (pouvoir d'Huguette VANHAUTE), Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Olivier VRIGNON (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Philippe GUILLET, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Nelly VRIGNON, Jean HERB, Gérard BOURON (pouvoir d'Evelyne LIEVOUX), Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Olivier VRIGNON.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Huguette VANHAUTE	procuration à	Céline PAOLI.
Evelyne LIEVOUX	procuration à	Gérard BOURON.
Jonathan MICHEAU.		
Dominique ROBIN.		

Était absente :

Yvette NANINCK.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Patrick OYSELLET**.

### 25-07-062 : AFFAIRES SCOLAIRES – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE

#### Annexe 3 : Règlement demande remboursement frais TS

Considérant que depuis de nombreuses années, la Commune de Jard sur Mer accompagne financièrement les familles jardaises pour les frais engagés au titre du transport scolaire des enfants scolarisés dans l'un des collèges de Moutiers les Mauxfaits.

Considérant qu'à partir de la rentrée scolaire 2025/2026, les enfants qui étaient scolarisés à Jard sur Mer devront intégrer le collège Edmond Bocquier situé à Talmont Saint Hilaire.

Considérant qu'il convient donc de modifier le règlement joint en annexe afin de pouvoir rembourser les familles jardaises concernées.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'APPROUVER le règlement joint en annexe.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	20			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, P. OYSELLET

Signé électroniquement par : Sénia  
Gindreau  
Date de signature : 26/07/2025  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU 24 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 18 juillet 2025 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice :** 23  
**Nombre de votants :** 20

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI (pouvoir d'Huguette VANHAUTE), Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Olivier VRIGNON (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Philippe GUILLET, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Nelly VRIGNON, Jean HERB, Gérard BOURON (pouvoir d'Evelyne LIEVOUX), Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Olivier VRIGNON.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Huguette VANHAUTE	procuration à	Céline PAOLI.
Evelyne LIEVOUX	procuration à	Gérard BOURON.
Jonathan MICHEAU.		
Dominique ROBIN.		

Était absente :

Yvette NANINCK.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Patrick OYSELLET**.

**25-07-063 : INTERCOMUNALITE – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE VENDEE GRAND LITTORAL DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Considérant que la composition du Conseil Communautaire de Vendée Grand Littoral peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Soit en suivant les règles de droit commun,
- Soit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des

sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article L.5211-6-1 du CGCT, des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges.
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2<sup>e</sup> du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Considérant que la Communauté de Communes a exprimé le souhait de recourir à la voie dérogatoire par un accord local.

Considérant qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de Vendée Grand Littoral respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par Monsieur le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, Monsieur le Préfet fixera à 39 sièges le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Vendée Grand Littoral, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Considérant qu'au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Monsieur le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de Vendée Grand Littoral, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est proposé de conclure, entre les communes membres de Vendée Grand Littoral, un accord local identique à celui approuvé en 2019 à savoir fixant à 46 le nombre de sièges (+ 7 sièges) du Conseil Communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2<sup>e</sup> du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges 2026/2032		
		Application du Droit commun	Proposition Accord Local	Suppléant
Angles	2 966	3	3	
Avrillé	1 408	1	2	
Le Bernard	1 320	1	2	
La Boissière des Landes	1 465	1	2	
Champ Saint Père	2 041	2	2	
Curzon	492	1	1	1
Le Givre	484	1	1	1
Grosbreuil	2 216	2	2	
Jard sur Mer	3 046	3	3	
La Jonchère	483	1	1	1
Longeville sur Mer	2 442	3	3	
Moutiers les Mauvais	2 341	2	2	
Poiroux	1 234	1	2	
Saint Avaugourd des Landes	1 166	1	2	
Saint Benoist sur Mer	511	1	1	1
Saint Cyr en Talmontais	400	1	1	1
Saint Hilaire la Forêt	824	1	2	
Saint Vincent sur Graon	1 592	2	2	
Saint Vincent sur Jard	1 602	1	2	
Talmont Saint Hilaire	8 327	10	10	
	36 360	39	46	5

Total des sièges répartis : 46

Considérant qu'il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- **DE FIXER** à 46 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Vendée Grand Littoral, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges 2026/2032	
		Accord Local	Suppléant
Angles	2 966	3	
Avrillé	1 408	2	
Le Bernard	1 320	2	
La Boissière des Landes	1 465	2	
Champ Saint Père	2 041	2	
Curzon	492	1	1
Le Givre	484	1	1
Grosbreuil	2 216	2	
Jard sur Mer	3 046	3	
La Jonchère	483	1	1
Longeville sur Mer	2 442	3	
Moutiers les Mauxfaits	2 341	2	
Poiroux	1 234	2	
Saint Avaugourd des Landes	1 166	2	
Saint Benoist sur Mer	511	1	1
Saint Cyr en Talmondais	400	1	1
Saint Hilaire la Forêt	824	2	
Saint Vincent sur Graon	1 592	2	
Saint Vincent sur Jard	1 602	2	
Talmont Saint Hilaire	8 327	10	
	36 360	46	5

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	19	1 P. GUILLET		

Pour extrait conforme au registre  
 Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, P. OYSELLET

Signé électroniquement par Soria Gindreau  
 Date de signature : 26/07/2025  
 Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE****ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE****COMMUNE DE JARD-SUR-MER**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 24 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 18 juillet 2025 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>20</b>

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI (pouvoir d'Huguette VANHAUTE), Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Olivier VRIGNON (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Philippe GUILLET, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Nelly VRIGNON, Jean HERB, Gérard BOURON (pouvoir d'Evelyne LIEVOUX), Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Olivier VRIGNON.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Huguette VANHAUTE	procuration à	Céline PAOLI.
Evelyne LIEVOUX	procuration à	Gérard BOURON.
Jonathan MICHEAU.		
Dominique ROBIN.		

Était absente :

Yvette NANINCK.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Patrick OYSELLET**.

**25-07-64 : ENEDIS – CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUR LA PARCELLE AL 811 SITUÉE RUE DU MARECHAL JOFFRE**

**Annexe 4 : Convention de servitudes**

**Annexe 5 : Plan parcelle AL 811**

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis a mandaté l'entreprise Atlantic Ingénierie pour réaliser des travaux d'enfouissement de lignes électriques sur la parcelle AL 811 située rue du Maréchal Joffre.

Considérant que l'entreprise Atlantic Ingénierie propose une intervention selon les modalités exposées dans la convention jointe en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

5/LO

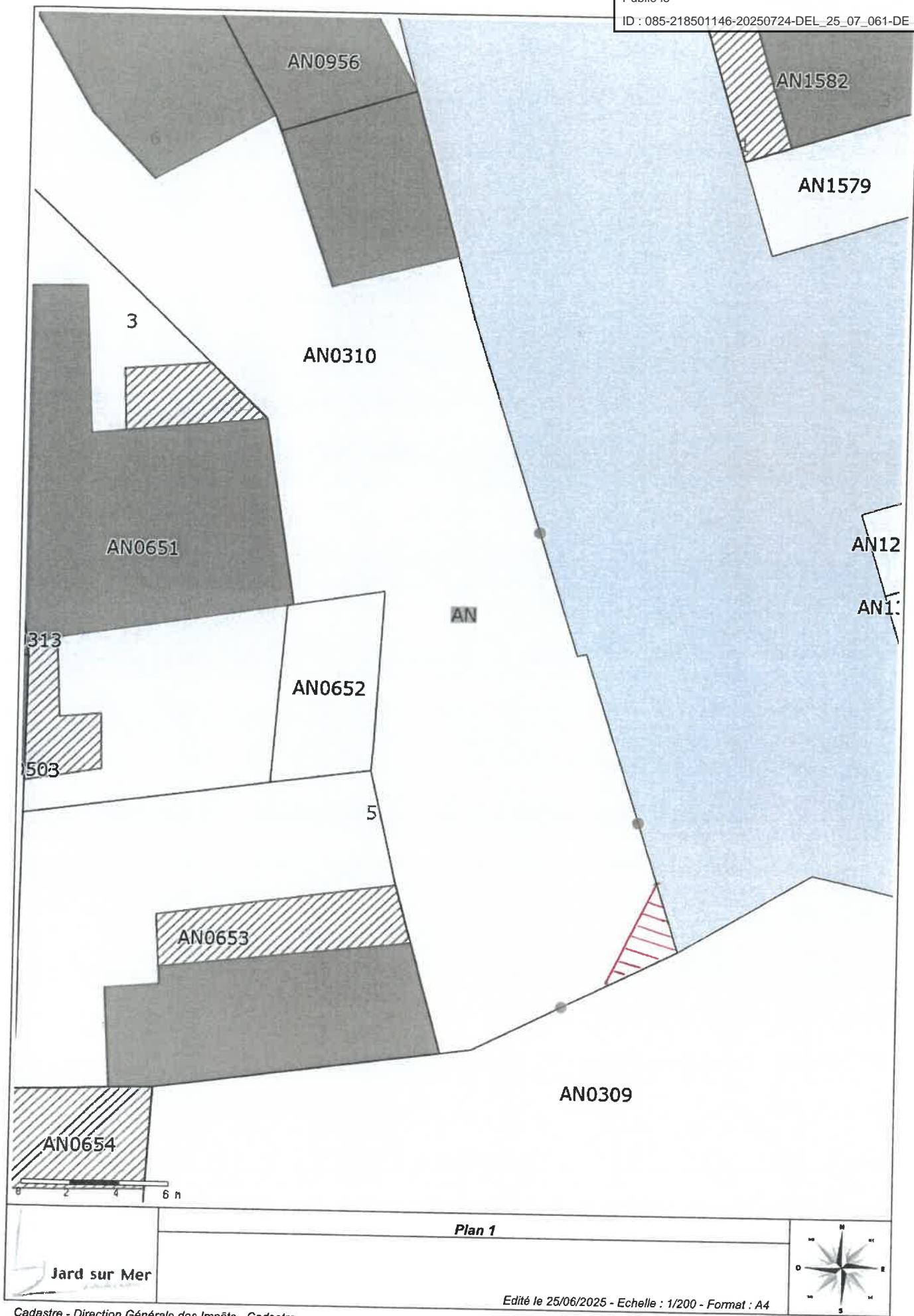
VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	20			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, P. OYSELLET

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Daté de signature : 28/07/2025  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.







## Remboursement des frais de transport scolaire

### Règlement et formulaire de demande

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2019, la compétence « transport scolaire » relève de la Région. Les inscriptions et le paiement doivent être réalisés chaque année par les familles auprès de la Région. Les modalités d'inscription, financières et pratiques sont détaillées dans le règlement régional du transport scolaire, disponible sur le site : <https://aleop.paysdelaloire.fr>.

A titre d'information, le calendrier de facturation prévu par le règlement régional est :

- 4/10<sup>ème</sup> du tarif pour la période du début de l'année scolaire au 31 décembre.
- 3/10<sup>ème</sup> pour la période du 01/01 au 31/03.
- 3/10<sup>ème</sup> pour la période du 01/04 à la fin de l'année scolaire.

Depuis de nombreuses années, la commune de Jard-sur-Mer accompagne financièrement les familles jardaises pour les frais engagés au titre du transport scolaire des enfants. Le présent formulaire vise à rembourser les familles des frais engagés au titre du car scolaire des enfants jardais pour se rendre dans l'un des collèges de Moutiers les Mauxfaits ou celui de Talmont Saint Hilaire.

#### Conditions d'éligibilité au remboursement :

- Etre parent, assistant familial ou tuteur légal d'un enfant,
- L'enfant doit être à charge et résider sur le territoire communal,
- Des frais de car scolaire doivent être engagés pour le suivi de la scolarité de l'enfant dans l'un des deux collèges de Moutiers les Mauxfaits ou celui de Talmont Saint Hilaire.

#### Modalités de remboursement

La commune rembourse 100 % des frais engagés au titre du transport scolaire, aux familles remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Le formulaire joint doit être complété, signé et transmis en mairie (par voie postale ou par dépôt à l'accueil de la mairie), accompagné des pièces justificatives. Une fois la demande complète de remboursement reçue en mairie, le paiement se fera par virement bancaire dans un délai de 2 mois après dépôt.

Eu égard au calendrier de paiement de la Région, la commune peut rembourser un ou plusieurs paiements à la fois : le choix est laissé aux familles. Aucune demande de remboursement ne sera traitée en cas de réception en mairie après le 30 septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la demande est adressée.

Exemple : pour l'année scolaire 2025/2026, les demandes devront être adressées après chaque paiement ou à la fin de l'année scolaire pour l'ensemble des paiements (au choix de la famille). Une demande reçue après le 31 août 2026 sera rejetée.

**La commune se réserve le droit de solliciter des pièces justificatives complémentaires en cas de situation particulière. Selon la situation et les pièces fournies, la commune conserve son pouvoir d'appréciation souveraine sur l'attribution ou non du versement.**

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Jard-sur-Mer

Département : VENDEE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G6JZUJQRP RACE C4 IRVE RESEAU - Bricomarché Jard-sur-Mer

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE JARD-SUR-MER** représenté(e) par son (sa) Mme GINDREAU Sonia, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE PL DE L HOTEL DE VILLE, 85520 JARD SUR MER**

Téléphone : **02 51 33 40 17**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Jard-sur-Mer		AL	0811	LE GRAND ESSART ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou ~~surelever une construction existante, il~~ devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE JARD-SUR-MER représenté(e) par son (sa) Mme GINDREAU Sonia, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....	

**(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

**(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans**

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Département  
VENDEE  
  
Commune :  
JARD-SUR-MER

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01  
  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000  
  
Date d'édition : 18/04/2025  
(fuseau horaire de Paris)  
  
Coordonnées en projection RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

## Convention pour la pose de :

- 2 câbles HTA souterrains 3x150<sup>2</sup> Alu  
d'une longueur de 2x20m = 40m
- 2 câbles BT souterrains 3x240<sup>2</sup> Alu  
d'une longueur de 2x20m = 40m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique Gestion Cadastrale  
VENDEE  
Cité administrative Travot Rue du 93ème  
RI 85020  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
tél. 02 51 45 12 39 -fax  
ptgc.850.la-roche-sur-yon@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par  
[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

